

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 123

présenté par

Mme Belluco et les membres du groupe Écologiste - NUPES

-----

**ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 229-63 est ainsi rédigé :

« Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 229-61 à L. 229-62 est puni d'une amende de 20 000 euros pour une personne physique et de 500 000 euros pour une personne morale, ces montants étant portés à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale si ce montant dépasse 500 000 euros. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accentuer les sanctions pour une personne morale ne respectant pas l'interdiction de publicité en la passant à 500 000 euros et en prévoyant explicitement que cette sanction sera portée au niveau des dépenses consacrées à l'opération illégale le cas échéant afin d'éviter que le coût de la sanction ne soit intégrée dans le business plan des campagnes publicitaires.